|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2022/37 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  12 avril 2022  Français  Original : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses   
et du Système général harmonisé de classification   
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Soixantième session**

Genève, 27 juin-6 juillet 2022

Point 4 c) de l’ordre du jour provisoire

**Systèmes de stockage de l’électricité : dispositions relatives au transport**

Propositions d’amendements à l’instruction   
d’emballage LP903

Communication de la Rechargeable Battery Association (PRBA)   
et de l’Advanced Rechargeable and Lithium Batteries   
Association (RECHARGE)[[1]](#footnote-2)

Introduction

1. À ses deux précédentes sessions, le Sous-Comité a examiné des propositions d’amendements à l’instruction d’emballage LP903 soumises par la PRBA et RECHARGE, dont la plus récente a été présentée à sa cinquante-neuvième session dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2021/54. Les modifications proposées permettraient de transporter plus d’une batterie par grand emballage (la limite actuelle étant d’une seule batterie), ainsi que de transporter des piles en application de l’instruction d’emballage LP903. Comme indiqué dans le document susmentionné, les modifications proposées visent à prendre en compte la croissance et les avancées rapides du secteur des batteries au lithium, notamment les usines géantes construites ou prévues dans de nombreuses régions du monde, dont chacune devrait permettre de produire plusieurs milliards de piles au lithium-ion par an, au service d’applications portables, industrielles et automobiles (électriques).

2. Bien que les propositions contenues dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2021/54 aient reçu un net soutien de principe, les membres du Sous-Comité ont formulé plusieurs observations en vue de leur amélioration. Après la session, la PRBA et RECHARGE ont dialogué avec les délégations intéressées afin de donner suite à ces observations. Outre certaines questions de forme, deux questions de fond ont été examinées, comme indiqué dans les paragraphes suivants. Les propositions révisées qui figurent dans le présent document visent à donner suite aux observations formulées.

3. Le premier problème soulevé était le risque qu’on utilise des grands emballages pour transporter un grand nombre de petites piles ou batteries, voire des milliers d’entre elles, ce qui serait dangereux puisqu’il y aurait davantage de risques que le contenu du colis soit endommagé. Pour répondre à cette préoccupation en imposant une limite pratique au nombre de piles ou de batteries contenues dans les grands emballages, il est proposé dans le présent document que seules les grandes piles ou les grandes batteries, au sens du 38.3.2.3 du Manuel d’épreuves et de critères, puissent être transportées dans un grand emballage. La masse des batteries concernées devrait être supérieure à 12 kg et celle des piles concernées à 500 g.

4. Le deuxième problème tenait au fait que les critères de réussite des épreuves de performance sur les grands emballages réalisées conformément au 6.6.5 du Règlement type ne garantissaient aucunement que les contenus de ces emballages ne puissent se déplacer pendant le transport et ainsi entrer au contact d’autres piles ou batteries, ce qui créerait une situation dangereuse. Dans le même ordre d’idées, d’aucuns se sont inquiétés que l’utilisation de sacs en plastique comme emballages intérieurs puisse ne pas suffire à empêcher que les piles ou batteries soient endommagées, notamment en cas de superposition des charges dans le grand emballage. Pour répondre à ces préoccupations, il est proposé dans le présent document que les piles, les batteries et les équipements soient placés dans un emballage intérieur ou séparés par d’autres moyens appropriés (tels qu’un plateau ou une séparation), de manière à être protégés contre les dommages qui pourraient être causés par leur mouvement, le contact avec d’autres piles ou batteries, ou la superposition de charges dans le grand emballage. Les sacs en plastique ne devraient pas être considérés comme des moyens suffisant à satisfaire à ces prescriptions, sauf pour une seule batterie ou un équipement seul contenant des batteries.

Proposition

5. La PRBA et RECHARGE invitent le Sous-Comité à examiner les modifications suivantes, qu’il est proposé d’apporter au paragraphe 4.1.4.3, instruction d’emballage LP903 pour les grands emballages (les ajouts sont soulignés et les suppressions biffées) :

|  |  |
| --- | --- |
| **LP903 INSTRUCTION D’EMBALLAGE LP903** | |
| Cette instruction s’applique aux Nos ONU 3090, 3091, 3480 et 3481. | |
| Les grands emballages suivants sont autorisés pour les piles, ~~une seule~~ pour les batteries, et pour les ~~un é~~quipements ~~seul~~ contenant des batteries, s’il est satisfait aux dispositions générales  des **4.1.1** et **4.1.3**:  Grands emballages rigides satisfaisant au niveau d’épreuve du groupe d’emballage II, en : | |
|  | Acier (50A) ;  Aluminium (50B) ;  Métal autre que l’acier ou l’aluminium (50N) ;  Plastique rigide (50H) ;  Bois naturel (50C) ;  Contre-plaqué (50D) ;  Bois reconstitué (50F) ;  Carton rigide (50G). |
| ~~La~~ Les piles, batteries ou ~~l’~~équipements doivent être placés dans un emballage intérieur ou séparés par d’autres moyens appropriés, tels qu’un plateau ou un séparateur, de manière à être protégés contre les dommages qui pourraient être causés dans des conditions normales de transport par : | |
| 1) ~~son~~ Leur mouvement ou ~~son~~ leur placement dans le grand emballage ; | |
| 2) Leur contact avec d’autres piles, batteries ou équipements à l’intérieur du grand emballage ; | |
| 3) Les contraintes exercées en raison de la superposition à l’intérieur du grand emballage, sur ces éléments, des masses d’autres piles, batteries, équipements et composants de l’emballage.  Lorsque des piles ou des batteries ou équipements multiples sont emballés dans un grand emballage, il ne peut suffire d’utiliser des sacs en plastique pour satisfaire à ces prescriptions. | |
| **Dispositions supplémentaires :**  Les piles et batteries doivent être protégées contre les courts-circuits.  Seules les grandes piles et batteries, au sens du 38.3.2.3 du *Manuel d’épreuves et de critères*,peuvent être transportées en application de la présente instruction d’emballage. | |

1. A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51. [↑](#footnote-ref-2)